

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.66

19 avril 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: NORVEGE
2. Organisme responsable: Administration norvégienne des ressources en eau et de l'énergie (NVE)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence alimentées en courant haute fréquence (20 kHz à 50 kHz et 1 kV à 3 kV)
5. Intitulé: Règlement concernant les ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence, à cathode froide, alimentées en courant haute fréquence
6. Teneur: Le projet de règlement énonce de façon détaillée les prescriptions particulières applicables aux ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence, à cathode froide, alimentées en courant haute fréquence, 20 kHz à 50 kHz, 1 kV à 3 kV et valeur limite efficace de 35 mA. Ce projet a été élaboré dans le cadre de la coopération nordique comme complément à la Publication 82 de la CEI, quatrième édition.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er août 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 juin 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:

NEMKO
P.O. Box 73 Blindern

0314 Oslo 3
Norvège